



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du - 5 AVR. 2024

Portant ouverture de consultation du public au titre des Installations Classées, relative à une demande d'enregistrement présentée par la société RHIN ALSACE en vue d'être autorisée à construire un bâtiment logistique à Bartenheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 décembre 2023 et complété le 19 février 2024 par la société RHIN ALSACE pour un projet de construction d'un bâtiment logistique à Bartenheim (68870);

VU le rapport de recevabilité du 14 mars 2024 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1510.2.b soumise à enregistrement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société RHIN ALSACE . pour un projet de construction d'un bâtiment logistique à Bartenheim (68870) est mis à la disposition du public **du 30 avril 2024 au 28 mai 2024 inclus** dans les locaux de la mairie de Bartenheim, siège du projet.

Article 2 : Le dossier d'enregistrement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, sont déposés à la mairie de Bartenheim pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Chacun peut en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête à disposition à Bartenheim aux horaires d'ouverture de la mairie.

Les observations peuvent également être adressées au préfet du Haut-Rhin par lettre (BEPIC – 7 rue Bruat, B.P 10489 - 68020 COLMAR Cedex) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public, **soit au plus tard le 28 mai 2024.**

Article 3 : à l'expiration du délai de la consultation du public, le registre est clos par le maire qui l'adresse au préfet du Haut-Rhin en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : la consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier.

Cet avis est affiché, **deux semaines au moins** avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels :

- à la mairie de Bartenheim, lieu d'implantation du projet,
- à la mairie de Kembs, dont le territoire est compris, même partiellement dans le rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation fixé par l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 5 : les maires des communes de Bartenheim et Kembs envoient à la préfecture du Haut-Rhin, un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et les maires intéressés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 5 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe MAROT